

COMMUNIQUE DE PRESSE

Interdiction de la baignade sauvage à Paris (en dehors des zones aménagées spécifiquement)

Paris, le 26 juin 2025

La ville de Paris s'apprête à ouvrir au public trois sites de baignades aménagés à Paris : le bras Marie entre le pont Marie et le pont de Sully, le bras de Grenelle et à Bercy.

Afin de prévenir les risques inhérents à la baignade sauvage, dangereuse pour les personnes comme les navigants, la préfecture de Police réaffirme l'interdiction de la baignade dans Paris à l'exception des sites de baignades aménagés par la Ville de Paris lors de leurs horaires d'ouverture. La baignade en Seine ou dans les canaux parisiens, non encadrée, emporte un risque sérieux de noyade, le courant y étant particulièrement fort, le fond de l'eau étant envasé avec présence de plantes agrippantes, la navigation étant particulièrement dense. Un risque d'hydrocution pour les personnes mises à l'eau ne peut pas non plus être exclu.

Ainsi, la baignade reste interdite à Paris dans la Seine et les canaux, sauf dans les sites autorisés, en application des articles L. 2213-23 et L.2512-13 du code général des collectivités territoriales (arrêté n°2025-00818).

Les services de la préfecture de Police sont mobilisés afin de faire respecter cette interdiction et prévenir des dangers liés à la baignade sauvage.

La préfecture de Police travaille conjointement avec la Ville de Paris et la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, à l'encadrement et la sécurisation des zones de baignade à Paris.

Contact presse

Mél : ppcom@interieur.gouv.fr